

**Rapport du Comité permanent sur
l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	127
RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR	127
Système de contrôle	127
Notifications de pêcheries exploratoires et de krill et évaluations préliminaires de la pêche de fond	127
Programme de marquage	129
Protection de l'environnement et mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle	129
Fermeture des pêcheries	130
Contrôles portuaires	131
Déclaration des données de VMS	131
Contrôle des ressortissants	131
Transbordements	132
PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	132
Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées	132
SYSTÈME DE SUIVI DES NAVIRES	137
SÉCURITÉ DES NAVIRES DE PÊCHE	138
PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	139
Niveau actuel de la pêche INN	139
LISTES DES NAVIRES INN	140
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)	142
Mise en œuvre et fonctionnement du SDC	142
Statut de Singapour en tant que PNC coopérant avec la CCAMLR	143
AVIS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE	144
ÉLECTION DU PRÉSIDENT	147

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue à Hobart (Australie) du 24 au 26 octobre 2012. Le SCIC est chargé de traiter les questions identifiées au point 3 de l'ordre du jour de la Commission. La réunion est présidée par Mme Kim Dawson-Guynn (États-Unis).

1.2 Tous les membres de la Commission y participent, sauf la Belgique et la Suède. Les observateurs invités par la Commission à la XXXI^e réunion de la CCAMLR sont accueillis et invités à participer à la réunion du SCIC, selon qu'il conviendra.

RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

Systeme de contrôle

2.1 Le SCIC examine le rapport du secrétariat sur l'application du système de contrôle et des autres mesures liées à la conformité en 2011/12 (CCAMLR-XXXI/BG/21 Rév. 2).

2.2 Il est noté que 59 contrôleurs ont été nommés par quatre Membres différents. Sept rapports ont été soumis suite à des contrôles en mer. Le SCIC félicite toutes les personnes qui ont participé à ces contrôles et les encourage à poursuivre leurs efforts. Tous les Membres capables d'effectuer des contrôles en mer sont encouragés à en mener et à faire part de leurs conclusions à la Commission. La Nouvelle-Zélande remercie les Membres dont les navires ont fait l'objet d'un contrôle de leur coopération et d'en avoir permis le déroulement en toute sécurité.

2.3 Le SCIC note que les comptes rendus de contrôles en mer font état de trois cas de non-conformité. Ceux-ci concernent l'*Antarctic Bay* battant pavillon chilien, le *Chio Maru No. 3* battant pavillon russe et le *Hong Jin No. 701* battant pavillon coréen. À l'égard de l'*Antarctic Bay*, le Chili avise qu'il prépare un rapport technique sur l'infraction aux règles et qu'il attend les suites données à d'autres actions possibles avant de décider s'il devrait poursuivre plus avant cette question.

Notifications de pêcheries exploratoires et de krill et évaluations préliminaires de la pêche de fond

2.4 Le SCIC note que, suite à la notification relative à la pêcherie de krill présentée par le Japon pour le *Fukuei Maru*, le navire a été vendu à une société chinoise et rebaptisé *Fu Rong Hai*. Le Japon avise que, comme ce navire ne sera pas remplacé, la notification ne sera pas utilisée. Il indique que la notification avait été soumise au secrétariat le 1^{er} juin 2012 ou avant cette date et que ce n'est que plus tard que le *Fukuei Maru* a été exporté.

2.5 La Chine avise que les détails donnés dans la notification à l'égard de la capture et de l'engin ne changeront pas. La Chine et le Japon déclarent que la MC 21-03 ne comporte aucune disposition prescrivant clairement le transfert de notifications à un autre pavillon.

2.6 Des inquiétudes sont exprimées quant au fait que le changement de pavillon d'un navire n'est pas conforme aux paragraphes 1 et 3 de la mesure de conservation (MC) 21-03. Il est noté que c'est la première fois qu'une notification de pêche au krill a été transférée à un pavillon autre que celui du Membre qui l'avait soumise.

2.7 Plusieurs Membres sont heureux que la Chine les rassure sur ce point mais restent préoccupés par le fait qu'un navire pourrait être autorisé à pêcher le krill sans remplir les exigences acceptées dans la notification. Ils s'inquiètent du précédent que cela pourrait créer, qui pourrait encourager des Membres à « vendre » une notification de pêche. Les Membres acceptent qu'en cette occasion, le navire peut prendre part à la pêcherie, mais uniquement sur l'avis du Comité scientifique selon lequel son travail n'a pas été gêné par la date tardive de la notification. Les États-Unis indiquent que cela est en partie dû à la mauvaise qualité des informations contenues dans les notifications de projets de pêche en général. Plusieurs Membres insistent sur le fait que ces circonstances ne doivent pas être considérées comme un précédent pour de futurs transferts de notifications de projets de pêche à la suite de changements de propriétaire ou de pavillon d'un navire.

2.8 La Nouvelle-Zélande demande à l'Ukraine de confirmer le pavillon actuel du *Poseydon I*. Certains Membres notent également que dans nombre de notifications de projets de pêche, il manquait d'importantes informations. L'Ukraine explique que les photos fournies avec la notification du *Poseydon I*, battant actuellement pavillon ukrainien, ont été prises alors que le navire battait un pavillon différent et que les inscriptions étaient celles de ce pavillon. Le navire est en cours de réparation et en train d'être repeint. Dans quelques jours, lorsque les réparations seront terminées, de nouvelles photos du navire, avec les inscriptions ukrainiennes seront adressées au secrétariat.

2.9 Le Chili avise que la raison pour laquelle il manque certaines informations sur l'un de ses navires est que l'armement avait pris la décision commerciale de pêcher, mais au moment de la notification, il n'avait pas identifié le navire qui effectuerait cette pêche. Les informations sur le navire ont été fournies ultérieurement.

2.10 Les États-Unis considèrent que les MC 21-02 et 21-03 exigent que des informations complètes soient présentées et font part de leur inquiétude à l'égard des notifications de projets de pêche de quelques Membres sur lesquelles il manquait des informations essentielles. Les Membres confirment qu'ils fourniront ces informations au secrétariat et qu'ils ne délivreront pas de licence de pêche à ces navires tant qu'ils ne l'auront pas fait.

2.11 La Nouvelle-Zélande note que certaines des photos de navires présentées conformément au paragraphe 3 x) de la MC 10-02 étaient de mauvaise qualité, ce qui pourrait avoir une incidence sur les opérations de recherche et de sauvetage dans l'hypothèse d'un accident en mer. Le SCIC en appelle aux Membres de s'assurer que les photos qu'ils fournissent de leurs navires sont de bonne qualité.

2.12 Tous les Membres ayant soumis des notifications de projets de pêche exploratoire de fond ont soumis des évaluations préliminaires de l'impact connu ou prévu sur les écosystèmes marins vulnérables (VME) des activités de pêche de fond proposées conformément à la

MC 22-06. Le SCIC constate que toutes les évaluations préliminaires des activités de pêche de fond proposées ont été reçues dans les dates prescrites.

Programme de marquage

2.13 Le SCIC prend note de l'avis concernant la conformité avec les taux de marquage minimum pendant 2011/12 (CCAMLR-XXXI/BG/21 Rév. 2, tableau 3). Tous les navires ont atteint le taux de marquage minimum requis. Il est noté qu'à l'exception du *Koryo Maru No. 11*, battant pavillon sud-africain, tous les navires ont atteint les statistiques de cohérence du marquage prescrites. L'Afrique du Sud avise que toutes les données disponibles ont été soumises et qu'elle a reçu l'engagement du *Koryo Maru No. 11* que, malgré les problèmes de 2011/12 concernant la grande taille des poissons capturés, à l'avenir, il respectera pleinement les conditions liées à la cohérence du marquage. De plus, le navire a atteint un niveau général de cohérence du marquage d'environ 70% sur l'année. L'Afrique du Sud s'engage à suivre cette question et à en rendre compte si nécessaire.

Protection de l'environnement et mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle

2.14 Le SCIC examine les rapports compilés par les observateurs scientifiques internationaux à l'égard de la conformité des navires avec les MC 24-02, 25-02, 25-03 et 26-01 (WG-FSA-12/66 Rév. 2 et 12/70 Rév. 2). Les observations relatives à la saison 2011/12 sont les suivantes :

- i) Il n'a pas été déclaré cette année d'utilisation de courroies d'emballage de caisses d'appâts.
- ii) Des incidents occasionnels de rejet à la mer de déchets inorganiques ont été rapportés par les observateurs de l'*El Shaddai* et du *Koryo Maru No. 11*. Des hameçons ont également été observés dans les déchets d'usine de l'*El Shaddai*, ainsi que le rejet d'engins de pêche en mer.
- iii) Il est déclaré que trois navires n'ont pas respecté toutes les conditions liées à la conception des lignes de banderoles. Les banderoles du *Sparta* et du *Koryo Maru No. 11* auraient été d'une longueur inférieure à 1 m. Le poteau tori de l'*Antarctic Chieftain* n'atteignait pas la hauteur minimale de 7 m. La Nouvelle-Zélande déclare qu'elle a pris cette question au sérieux et qu'elle a adressé un avertissement officiel à l'armement du navire. Elle ajoute que l'armement a effectué des travaux sur le navire pour rectifier cette situation.
- iv) Il est déclaré que, dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2, des dispositifs d'exclusion des oiseaux ont été utilisés sur 100% des poses de palangres. Toutefois, dans les sous-zones 58.6 et 58.7, l'*El Shaddai* n'aurait pas utilisé un tel dispositif pendant toutes les poses.
- v) Les Membres sont par ailleurs heureux d'apprendre que la conformité avec les exigences de pose de nuit est restée élevée en 2011/12, et qu'elle était de 100% dans les sous-zones 48.3, 58.6 et 58.7. Dans d'autres sous-zones, les navires

étaient en pleine conformité avec la mesure relative au lestage des lignes, qui les exemptait de l'obligation de poser les lignes de nuit.

2.15 L'Afrique du Sud indique qu'elle a eu une réunion avec les affréteurs pour discuter de la question des navires *El Shaddai* et *Koryo Maru No. 11* qui n'auraient pas respecté les dispositions des MC 25-02 et 26-01. Les navires ont reçu de sérieux avertissements, et en cas de déclaration d'infractions semblables à l'avenir, le *Department of Agriculture, Forestry and Fisheries* révoquera ou suspendra la licence de ces navires. Les Membres sont heureux de cette nouvelle.

2.16 Le SCIC note qu'aucun cas de non-conformité avec la MC 25-02 n'a été déclaré s'agissant des navires opérant dans la sous-zone 48.3 en 2011/12. Ainsi, tous les navires ayant opéré dans ce secteur en 2011/12 pourraient se voir attribuer une prolongation de licence pour la saison de pêche.

Fermeture des pêcheries

2.17 Le SCIC note que les limites de capture ont été dépassées en trois occasions en 2011/12 et que la quantité capturée au-delà de la limite (dépassement) était <1 tonne dans la SSRU 5842E, de 1 tonne dans la SSRU 5841E et de 123 tonnes dans les SSRU 881B, C et G.

2.18 Les Membres se demandent si le dépassement de 123 tonnes dans la sous-zone 88.1 indiquait la possibilité d'activités illégales ou s'il résulte d'autres facteurs. Certains Membres notent qu'il s'agit d'une question de surcapacité qui pourrait également être une question de conformité. Le SCIC note qu'aucune ligne n'a été posée après l'avis de fermeture.

2.19 Le secrétariat avise le SCIC que la pêcherie a ouvert le 1^{er} décembre 2011. Au 11 décembre, 360 tonnes avaient été capturées, ce qui représente 84% de la limite de capture et, au cours des deux derniers jours d'ouverture de la pêche, il a été déclaré que 200 tonnes auraient été capturées.

2.20 Le secrétariat avise le SCIC que l'une des causes pourrait en être les 12 heures de décalage entre la soumission des données de capture et l'évaluation journalière de la capture et de l'effort de pêche. La différence entre l'heure UTC et l'heure locale dans la pêcherie complique encore cette situation déjà difficile du fait que la ligne internationale de changement de date traverse certaines SSRU. Le secrétariat note que si les déclarations se faisaient avec un délai de deux heures, cela permettrait de fermer les pêcheries dans de meilleurs délais.

2.21 Le SCIC est d'avis que le secrétariat devrait se charger d'analyser tous les futurs dépassements et de présenter des avis aux Membres avant les prochaines réunions du Comité scientifique et du SCIC pour que les circonstances en soient mieux comprises.

2.22 La Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXXI/BG/28 Rév. 1) et le Royaume-Uni (CCAMLR-XXXI/BG/30) ont soumis des rapports sur le retard de leurs navires pour quitter la SSRU 881C. Dans les deux cas, ce retard était imputable aux conditions glaciaires et météorologiques qui les ont empêchés de quitter la pêcherie fermée. En effet, ces conditions ont entraîné la perte d'engins de pêche que les navires, de toute évidence, n'ont pu remonter à

bord avant la fermeture. Une enquête ultérieure a révélé que les navires opéraient en pleine conformité et qu'ils n'étaient nullement responsables d'un dépassement de la capture. Les navires en question ont déclaré toutes les pertes d'engins.

Contrôles portuaires

2.23 Le SCIC note que cinq Membres ont soumis pour 2011/12 des comptes rendus de contrôles portuaires représentant 44 contrôles, dont 26 ayant déterminé la pleine conformité avec les mesures de conservation. Les cas de non-conformité déclarés concernaient des bouées gonflables non marquées, l'absence de bouteilles ou d'enregistreurs temps/profondeur, l'absence de scellés inviolables sur les communicateurs de repérage automatique (ALC) et des lignes de banderoles non réglementaires. Il est noté que tous ces incidents de non-conformité concernaient des activités de pêche menées en dehors de la zone de la Convention.

2.24 Certains Membres notent avec inquiétude que seules cinq Parties contractantes ont effectué des contrôles portuaires et qu'il semblerait que certaines Parties contractantes ne remplissaient pas leurs obligations visées à la MC 10-03. Le SCIC demande au secrétariat de préparer une analyse des quantités débarquées par les navires pêchant la légine et de la fréquence des contrôles dans les ports de ces deux dernières années et encourage tous les Membres à s'assurer de la pleine conformité avec la MC 10-03. Il demande que ces informations soient soumises chaque année.

Déclaration des données de VMS

2.25 Le secrétariat rend compte de la mise en application du système de suivi des navires (VMS) pendant la période 2011/12. Le SCIC prend note des difficultés entourant la soumission volontaire des données de VMS au secrétariat par les navires opérant en dehors de la zone de la Convention. Il estime qu'il serait bon, en ce qui concerne les navires qui déclarent volontairement les données de VMS au secrétariat, que celui-ci dispose, au moins 14 jours avant le commencement des déclarations de VMS, d'informations sur les navires et les périodes de déclaration des captures, ce qui l'aiderait à contrôler ces navires et à émettre des alertes en cas de non-déclaration.

2.26 Le Chili présente le document CCAMLR-XXXI/BG/32 concernant ses dispositions nationales sur le VMS et le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), et fait remarquer que le nombre de navires concerné est en hausse, ce qui pourrait se traduire par une hausse de l'impact potentiel sur le SDC. Le SCIC note que cela souligne la nécessité d'établir des liens entre le VMS et le SDC. La France note que la divergence entre les données de VMS et celles du SDC pourrait devoir être examinée afin d'éviter toute suspicion non justifiée de fraude et des retards dans les échanges commerciaux.

Contrôle des ressortissants

2.27 Le SCIC examine les informations présentées par l'Espagne sur la mise en œuvre de la MC 10-08 en 2011/12 en ce qui concerne les procédures judiciaires engagées contre le

capitaine et l'armement du *Tchaw*, navire inscrit sur la liste INN. L'Espagne fait également part des poursuites qu'elle a engagées contre ses ressortissants impliqués dans les activités du *Pion* et du *Kuko*, navires inscrits sur la liste des navires INN, ainsi que du *Baiyangdian*, cargo congélateur inscrit sur la liste provisoire des navires INN. Elle souligne qu'elle continue à prendre des mesures sévères contre quiconque de ses ressortissants dont il serait prouvé qu'il est impliqué dans la pêche INN.

Transbordements

2.28 Le SCIC examine les informations sur les comptes rendus de transbordements de 2011/12. Il note qu'un navire coréen a négligé de fournir 14 comptes rendus de transbordements exigés conformément au paragraphe 2 de la MC 10-09. La République de Corée, en avisant le SCIC qu'il s'agit là d'une erreur d'inadvertance, sans aucune intention de manquer au devoir de déclaration, s'engage à éviter que cela ne se reproduise. Le SCIC encourage la Corée à se conformer aux exigences de déclaration.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

3.1 Le SCIC examine l'avancement d'une mesure de conservation présentée par l'Australie en sa qualité de responsable de la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (CCAMLR-XXXI/29). L'Australie note que le projet de mesure de conservation incorpore les commentaires adressés par un certain nombre de Membres lors de la XXX^e réunion de la CCAMLR et pendant la période d'intersession.

3.2 Plusieurs Membres remercient l'Australie du travail qu'elle a accompli depuis plusieurs réunions et accueillent avec intérêt le projet de mesure de conservation qu'elle a soumis. Cette mesure de conservation est considérée par de nombreux Membres comme un outil d'évaluation de l'efficacité des mesures de conservation. Certains Membres indiquent qu'ils considèrent que la mesure de conservation est des plus intéressantes, et rappellent que le respect des mesures de conservation est essentiel pour atteindre les objectifs de la CCAMLR. Certains expriment leur inquiétude quant au nombre de mesures de conservation qui serviraient de critères d'évaluation, du travail que cela pourrait occasionner pour le secrétariat, et du temps écoulé entre l'évaluation et l'examen par la Commission. Quelques Membres sont d'avis que ces questions pourraient être résolues dans la rédaction de la mesure qui a été soumise à la Commission pour adoption.

3.3 Il est noté que les mesures de conservation incluses dans le modèle CCAMLR de rapport sur la procédure d'évaluation de la conformité ont été sélectionnées sur la base de leur pertinence en ce qui concerne la procédure, sans empêcher d'autres organes de la CCAMLR d'ajouter d'autres mesures de conservation.

Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

3.4 L'UE propose des amendements à la MC 51-06 (CCAMLR-XXXI/32). La proposition, fondée sur les recommandations du WG-EMM, prolongerait de deux ans le

système d'observation scientifique dans les pêcheries de krill, renforcerait le système pour qu'il couvre 80% des navires et modifierait la fréquence d'échantillonnage. Les Membres accueillent favorablement la proposition et sollicitent l'avis du Comité scientifique pour la poursuite de l'examen de cette mesure révisée.

3.5 L'UE propose des amendements aux MC 21-03 (CCAMLR-XXXI/33) et 23-06 (CCAMLR-XXXI/34) dans le but d'introduire l'évaluation de l'incertitude et de la variabilité dans l'estimation du poids vif dans les notifications d'intention de participer aux pêcheries de krill (MC 21-03) et dans les captures des pêcheries de krill (MC 23-06). Les Membres accueillent favorablement la proposition et sollicitent l'avis du Comité scientifique pour la poursuite de l'examen de ces mesures révisées.

3.6 Les États-Unis proposent des amendements à la MC 10-05 (CCAMLR-XXXI/38). Ces révisions viseraient à supprimer les ambiguïtés, à faire en sorte que le langage de la mesure de conservation se conforme à celui du système électronique actuel et à refléter le fonctionnement pratique du SDC.

3.7 De nombreux Membres accueillent favorablement la proposition. Les amendements proposés ont donné lieu à un certain nombre de suggestions, telles que l'utilisation d'un numéro de conteneur, du connaissance, la rétention du rôle des capitaines, une utilisation plus précise et efficace du marquage de la date et de l'heure des transactions, et des informations claires sur les cargaisons en transit. Certains Membres s'inquiètent de la possibilité que les amendements proposés soient interprétés comme une cause d'obligations supplémentaires lorsque les navires opèrent exclusivement dans la ZEE d'un Membre.

3.8 Les États-Unis et l'UE proposent des amendements à la MC 10-03 (CCAMLR-XXXI/39). Ces révisions devraient renforcer le système de contrôle portuaire en l'élargissant au-delà des navires transportant *Dissostichus* spp. et en harmonisant ses obligations avec celles des MC 10-06 et 10-07.

3.9 De nombreux Membres soutiennent cette proposition qui renforcerait les contrôles portuaires et empêcherait les armements INN de débarquer leurs produits dans les ports des Membres. Certains Membres trouvent préoccupant d'étendre cette mesure à d'autres espèces.

3.10 L'UE propose l'adoption d'une nouvelle mesure de conservation (CCAMLR-XXXI/31) qui s'ajouterait aux mesures visant à combattre la pêche INN dans la zone de la Convention en introduisant la possibilité de prendre des mesures commerciales contre les Parties contractantes de la CCAMLR et les Parties non contractantes (PNC) qui ne respectent pas les mesures de conservation de la CCAMLR.

3.11 L'UE fait la déclaration suivante :

« L'UE rappelle que cette proposition a déjà été présentée aux XXV^e, XXVI^e, XXVII^e, XXVIII^e, XXIX^e et XXX^e réunions de la CCAMLR.

L'UE déclare que la mesure commerciale sera un outil essentiel dans la lutte contre la pêche INN. Cette année, nous sommes à nouveau témoins d'une situation dans laquelle on continue d'observer dans la zone de la Convention CAMLR certains

navires figurant déjà sur la liste des navires INN de la CCAMLR, prouvant ainsi que ces navires et leurs armateurs jouissent d'installations de débarquement et de marchés ouverts à l'importation.

L'UE indique qu'il est nécessaire, de toute évidence, de continuer à améliorer et à renforcer les règles de la CCAMLR destinées à combattre les pêcheries INN, notamment vis-à-vis des États du pavillon susceptibles d'accueillir ces navires et qui, de ce fait, ne coopèrent pas avec la CCAMLR pour veiller à l'utilisation rationnelle et à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. La mesure commerciale proposée par l'UE établira des critères et des procédures pour les mesures commerciales de manière transparente et non-discriminatoire, en conformité avec l'OMC, et surtout, en tant que mesure de dernier ressort.

L'UE trouve préoccupant le fait que certaines délégations opposées à sa proposition cette année n'avaient jamais manifesté leur désaccord lorsque cette même proposition avait été proposée pour adoption lors d'anciennes réunions de la CCAMLR et demande les raisons de ce changement de position.

L'UE constate par ailleurs que certains membres de la CCAMLR ayant exprimé des préoccupations sur cette proposition sont en fait actuellement liés par cette mesure dans d'autres forums tels que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) où des mesures commerciales sont appliquées avec succès dans la lutte contre la pêche INN.

L'UE ajoute que, à cet égard, l'adoption de mesures commerciales est encore plus justifiée au sein de la CCAMLR qui, plus qu'une ORGP, est une organisation dont l'objectif premier est la conservation des ressources marines vivantes. La pêche INN constitue pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique une menace sérieuse que la CCAMLR devrait autant que possible s'efforcer de combattre.

L'UE souligne qu'elle travaille avec plusieurs délégations depuis un an pour les convaincre de la valeur et de la légitimité de cette proposition et regrette que ces contacts n'aient pas porté leurs fruits. »

3.12 Un certain nombre de Membres se déclarent en faveur de cette initiative dont ils reconnaissent l'importance en tant qu'outil utilisé dans la lutte contre la pêche INN. Ils considèrent que cette proposition avait été identifiée dans l'évaluation de la performance et qu'il est du ressort de la CCAMLR de la mettre en œuvre. Ces Membres soutiennent la mesure proposée et considèrent qu'elle a pour objectif d'offrir à la Commission et à ses Membres la flexibilité d'adapter son application au cas par cas, afin de tenir compte des obligations pertinentes en matière de commerce international.

3.13 Tout en approuvant l'objectif de la lutte contre la pêche INN, d'autres Membres ne peuvent sanctionner le recours à cette méthode pour y parvenir. Ces Membres font remarquer que la proposition a déjà été examinée par la Commission à plusieurs reprises et que, malgré les préoccupations exprimées, elle ne contient aucun changement de fond. Ces Membres sont d'avis qu'une telle mesure pourrait être discriminatoire et, de ce fait, incompatible avec la législation sur le commerce international, notamment celle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Certains Membres ont cherché à faire clarifier la méthode qu'il s'agit d'adopter, mais ils n'ont reçu aucune réponse.

3.14 L'UE note que la position de certains Membres semble incohérente car d'autres systèmes de pêche ont soutenu des mesures commerciales. Les Membres que des points spécifiques préoccupent sont instamment priés de lui présenter des suggestions constructives sur les améliorations à apporter à la proposition.

3.15 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine convient avec l'UE de l'importance de la lutte contre la pêche INN au sein de la zone de la Convention. Elle estime toutefois que cette proposition ne constitue pas le bon procédé.

Elle indique que le fait que cette proposition ait été à l'étude lors de plusieurs réunions ne veut pas dire que de nouveaux arguments ont été présentés.

L'Argentine réitère sa position sur les mesures proposées, à savoir qu'elles représentent une restriction injuste du commerce et une discrimination arbitraire et injustifiable en vertu des règles de l'OMC. Elle rappelle également ses exposés exhaustifs, soutenus par la présence d'experts (CCAMLR-XXVII et CCAMLR-XXVIII), des raisons pour lesquelles elle ne peut accepter cette proposition.

L'Argentine fait observer qu'à ce jour, ces arguments n'ont jamais été réfutés et rappelle que d'autres mesures, telles que la MC 10-08, constituent des outils adaptés pour la lutte contre la pêche INN.

L'Argentine ajoute qu'il suffit de lire l'évaluation de la performance de certaines ORGP pour réaliser qu'elles ne devraient pas servir d'exemple pour la CCAMLR.

L'Argentine indique que des mesures prises dans le contexte d'une ORGP ayant pour objectif l'optimisation des intérêts économiques ne doivent pas être associées au contexte du système du Traité sur l'Antarctique.

De plus, l'Argentine indique que les mesures commerciales impliquent une appropriation des ressources, fait qui remettra en cause la légitimité du STA et de la CCAMLR. Le Comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR reconnaissait en 2008 les différences entre cette organisation et les ORGP et recommandait de les maintenir telles quelles. L'adoption des mesures commerciales proposées irait largement à l'encontre de cette recommandation. »

3.16 Le Brésil fait siennes les inquiétudes de l'Argentine.

3.17 L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« L'Afrique du Sud a terriblement souffert de la pêche INN. À titre d'exemple, on peut citer la décimation de la pêcherie de légine australe autour des îles du Prince Édouard dans les années 1990, qui est bien décrite dans les documents de la CCAMLR. C'est sans aucun doute la raison pour laquelle l'Afrique du Sud souhaite la mise en place de mesures visant à lutter contre la pêche INN. Elle est en faveur de tous les efforts consentis par la CCAMLR, dans le cadre du droit international, pour lutter contre la pêche INN. La MC 10-08 en est un exemple récent. Nous trouvons encourageants les rapports présentés à la XXXI^e réunion de la CCAMLR selon lesquels certains Membres enquêtent sur des ressortissants soupçonnés d'être

impliqués dans la pêche INN et tentent de les dissuader. Néanmoins, des mesures commerciales, telles que celle que propose la délégation de l'UE, ne sont pas acceptables. Nous approuvons totalement la position de la délégation argentine, tant à la XXXI^e réunion de la CCAMLR que lors des anciennes réunions de la CCAMLR, à l'égard des mesures commerciales. Nous souhaitons également rejeter l'idée que l'Afrique du Sud est incohérente en soutenant des mesures commerciales dans d'autres organisations et en les rejetant à la CCAMLR. »

3.18 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« L'Uruguay réitère sa position, à savoir un engagement profond envers l'objectif de conservation des ressources vivantes et la lutte contre la pêche illicite. Nous sommes reconnaissants envers l'UE pour le travail qu'elle a accompli au fil des ans, mais nous partageons les sentiments de l'Argentine, du Brésil et de l'Afrique du Sud. »

3.19 La Namibie fait la déclaration suivante :

« La Namibie soutient pleinement la position tant de l'Argentine que de l'Afrique du Sud à l'égard des mesures commerciales proposées par l'UE. Elle est d'avis que ces mesures pourraient entraîner une déstabilisation des économies du monde en développement. Par ailleurs, elle estime que l'UE ne doit pas baser ses arguments sur les mesures adoptées par la CICTA, car les deux organisations ont des mandats différents et ses membres ne sont pas les mêmes. Si l'UE souhaite que les mesures de la CICTA soient adoptées par la CCAMLR, la Namibie lui suggère alors de présenter les mesures de la CICTA à la réunion de la CCAMLR, pour que les Parties contractantes de la CCAMLR puissent les étudier et prendre leur propre décision en toute connaissance de cause. »

3.20 Certains Membres notent que tout examen futur de la mesure proposée bénéficierait d'exemples spécifiques de mesures commerciales qui pourraient être examinés.

3.21 Les États-Unis accueillent de nouveau favorablement les mesures commerciales proposées par l'UE et font remarquer que ces mesures commerciales aideraient la CCAMLR à traiter la question de la pêche INN et à promouvoir la conformité avec ses mesures de conservation.

3.22 Les États-Unis sont heureux que la résolution proposée insiste sur le fait que toute mesure prise par la CCAMLR doit être compatible avec ses obligations internationales et expriment l'opinion qu'elle est conçue de manière à ce que, par la suite, les mesures commerciales soient appliquées en vertu des obligations commerciales internationales. Les États-Unis se déclarent tout à fait en faveur de l'approche de la proposition et estiment en particulier que la mesure proposée garantit la régularité de la procédure suivie pour déterminer si une Partie remplit ou non ses obligations ou si une Partie non contractante porte atteinte aux mesures de la CCAMLR, et qu'elle permet aux Parties et aux Parties non contractantes identifiées de répondre aux identifications et de rectifier leurs actions. Ils ajoutent que la mesure est conçue pour offrir à la Commission et à ses Membres la souplesse voulue pour pouvoir adapter son application au cas par cas, afin de tenir compte des obligations commerciales internationales pertinentes.

3.23 Les États-Unis expriment également l'opinion qu'il serait très décevant que la CCAMLR ne soit pas en mesure d'adopter la proposition à sa XXXI^e réunion.

3.24 L'UE se déclare profondément déçue de l'absence de progrès sur cette mesure lors de la XXXI^e réunion de la CCAMLR.

3.25 Rappelant la discussion menée lors de la dernière réunion de la Commission (CCAMLR-XXX, paragraphe 12.55), le secrétariat présente une nouvelle mesure de conservation (CCAMLR-XXXI/15) consolidant des mesures étroitement apparentées. En élaborant la mesure proposée, le secrétariat a tenu compte des commentaires adressés par les Membres pendant la période d'intersession. La nouvelle mesure consolidera les MC 32-02 à 32-08 et 32-10 à 32-17 (il a été proposé de ne pas inclure la MC 32-09 ayant trait à la légine australe et soumise à une révision annuelle). La mesure consolidée traiterait de la pêche dirigée sur des taxons spécifiques, des questions de capture accessoire, actualiserait les zones statistiques pertinentes et ferait mention des réserves existantes à l'égard des îles et secteurs adjacents relevant d'une juridiction nationale.

3.26 Les Membres soutiennent la consolidation de ces mesures et note qu'en simplifiant les exigences, on réduirait le risque de confusion.

3.27 En réponse aux préoccupations exprimées par le Comité scientifique, la France et l'UE proposent d'amender la MC 33-03 pour résoudre la question de la capture accessoire de raies qui s'est posée dans la pêcherie exploratoire de la division 58.4.3a. L'intention de la proposition est de clarifier les circonstances dans lesquelles les raies peuvent être remises à l'eau afin de fournir des informations sur l'abondance des raies dans cette division. Il est proposé de ne remettre à l'eau que des poissons dont l'état est satisfaisant, d'en relever le nombre et d'en aviser le secrétariat.

3.28 Le Royaume-Uni propose d'amender la MC 25-02 pour clarifier que les navires sont tenus d'appliquer des systèmes garantissant que tous les hameçons sont retirés des poissons avant que les déchets d'usine ne soient rejetés.

SYSTÈME DE SUIVI DES NAVIRES

4.1 Le secrétariat présente les résultats de son évaluation de la performance du VMS (CCAMLR-XXXI/13 Rév. 1), qui a été approuvée lors de la XXX^e réunion de la CCAMLR dans le but d'examiner l'efficacité en matière de coût du système et sa capacité à aider à la gestion des pêcheries.

4.2 L'évaluation du VMS de la CCAMLR par le secrétariat portait principalement sur deux questions clés : le soutien du logiciel du VMS au-delà de 2014 et la question plus large de la modernisation de l'environnement informatique, y compris les besoins futurs de la Commission en matière de fonctionnement de ce système.

4.3 Les Membres considèrent que ces deux aspects devraient être considérés ensemble. Certains Membres citent plusieurs fonctions qu'il serait bon que le VMS de la CCAMLR puisse offrir, telles que l'intégration avec le SDC et la déclaration de capture et d'effort de pêche et une meilleure fonctionnalité des alertes.

4.4 Il est noté qu'une spécification fonctionnelle détaillée devrait être élaborée et qu'un processus robuste devrait être mis en place à cette fin. Les États-Unis proposent de confier cette tâche à un groupe de travail consultatif informel, technique et opérationnel, pendant la période d'intersession. Ce groupe devrait également présenter des recommandations d'améliorations qui ne s'en tiendraient pas à une actualisation du logiciel utilisé par le secrétariat. Plusieurs Membres indiquent qu'ils souhaiteraient participer à ce projet.

4.5 Certains Membres soutiennent le processus proposé par le secrétariat pour remplacer le VMS de la CCAMLR. Ce processus repose sur l'utilisation de la « matrice des critères minimum » qui permet une évaluation transparente des vendeurs potentiels.

4.6 Le SCIC recommande de charger le secrétariat du travail préparatoire d'intersession qui débiterait par une invitation adressée aux Membres par le biais d'une COMM CIRC à y participer et à nommer des experts. Il est noté qu'à ce stade, on ne possède aucune information sur le coût d'un VMS plus performant. Le Royaume-Uni estime que le nouveau système ne devrait pas être financé par les fonds spéciaux, qui ont été établis pour des utilisations précises qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire. Il est donc décidé que le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) devrait être avisé du déroulement de ce processus qui pourrait entraîner la demande à la XXXII^e réunion de la CCAMLR d'un nouveau mécanisme de financement.

SÉCURITÉ DES NAVIRES DE PÊCHE

5.1 L'ASOC présente le document CCAMLR-XXXI/BG/13 qui propose toute une série de mesures qui pourraient être prises à l'égard de la sécurité des navires.

5.2 Les Membres expriment leur soutien général de ces considérations. L'Argentine note que des actions s'imposent car, du point de vue de la biomasse, les pertes en vies humaines dépassent actuellement la mortalité aviaire. Le Royaume-Uni souligne l'importance du renforcement adéquat de la coque des navires contre les glaces, particulièrement dans les zones faisant l'objet de glaces de mer toujours plus étendues. L'Australie note qu'il importe également d'améliorer les dispositions liées à la sécurité des navires de pêche pour la sécurité des Membres menant des contrôles en mer. Elle ajoute que la référence de l'ASOC sur la fissure survenue dans la coque de l'*Antarctic Chieftain* est fautive.

5.3 La République de Corée et la Russie fournissent des informations au SCIC sur la manière dont ont été traités les incidents concernant le *Jung Woo No. 2* et le *Sparta*. Elles répondent, de plus, à diverses questions ayant trait aux enquêtes sur les incidents. Certains Membres demandent si le capitaine et l'équipage du *Jung Woo No. 2* seront sur des navires en 2012/13. La Corée indique que l'ancien capitaine du *Jung Woo No. 2* est désormais matelot sur le *Sun Star*, qui remplace le *Jung Woo No. 2*, et que deux membres de l'équipage sont également à bord de ce navire. Aucun des quatre autres membres de l'équipage coréens ne se trouve sur un navire appartenant au propriétaire du *Sun Star*. Tous les membres étrangers de l'équipage sont rentrés dans leur pays. Les Membres se déclarent satisfaits du complément d'informations fourni.

5.4 L'UE propose de mettre à jour la référence, au paragraphe 1 de la Résolution 34/XXX, encourageant les Membres à envisager de ratifier le Protocole de Torremolinos de 1993 pour qu'elle reflète l'accord du Cap de 2012 sur l'application du protocole.

PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

6.1 La France fournit des renseignements au SCIC sur la pêche INN dans la zone 58 (CCAMLR-XXXI/BG/35). Elle continue à utiliser des données de satellites et de la surveillance en mer, laquelle est parfois effectuée en étroite collaboration avec l'Australie. Aucune pêche INN n'a été observée dans les ZEE françaises autour des îles Crozet et Kerguelen en 2011/12, bien que d'anciens engins de pêche soupçonnés d'appartenir à des navires INN aient été signalés par des navires sous licence. La France déclare que le *Pion* a été observé dans les eaux internationales, que le cargo congélateur *Baiyangdian* et le navire de pêche *Wutaishan Ahui 44* ont été observés dans la division 58.4.1, et que le *Huang He 22* et le *Huiquan* ont été observés dans la sous-zone 58.6 alors que tous deux semblaient être en pêche.

6.2 L'Australie rend compte au SCIC des activités des patrouilles dans la ZEE des îles Heard et McDonald (HIMI) et confirme la présence du *Baiyangdian* et du *Wutaishan Ahui 44* dans la division 58.4.1. À son avis, la capture INN dans la ZEE HIMI peut être estimée entre 0 et 50 tonnes.

6.3 Certains Membres sont heureux des efforts déployés par la France et l'Australie, ainsi que d'autres Membres, pour effectuer des patrouilles dans l'océan Austral. Ces patrouilles sont importantes car elles permettent de s'attaquer au problème prioritaire de la CCAMLR qu'est la pêche INN.

6.4 Le secrétariat présente un rapport sur l'état actuel de la pêche INN dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXXI/17 Rév. 4).

6.5 Il est rapporté que trois navires auraient mené des activités de pêche INN dans la zone de la Convention en 2011/12, dont deux qui sont inscrits sur la liste des navires INN-PNC : le *Huiquan* et le *Huang He 22* qui ont été observés par la France et l'Australie. Un troisième navire, le *Baiyangdian*, a également été repéré et il est proposé de l'inscrire sur la liste des navires INN-PNC.

6.6 Six navires, qui seraient associés à la pêche INN, ont été observés en dehors de la zone de la Convention en 2011/12 (CCAMLR-XXXI/17 Rév. 4, tableau 1). Selon les déclarations, quatre des navires identifiés utilisaient des filets maillants et un autre, le *Huang He 22*, utilisait des palangres. Le *Baiyangdian*, un cargo congélateur, a été observé alors qu'il était remorqué par le *Huang He 22*.

6.7 Trois navires INN auraient effectué six visites dans des ports, mais le SCIC reconnaît que ces chiffres pourraient sous-estimer le nombre de visites dans des ports car le système d'identification automatique (SIA) ne donne pas nécessairement une image complète de la situation.

6.8 Certains de ces navires ont, par le passé, été impliqués dans des transbordements et d'importants indices témoignent que le *Baiyangdian* a soutenu des activités liées à la pêche INN dans la zone de la Convention.

6.9 Selon le SCIC, les observations de navires dans la division 58.4.1 semblent indiquer que l'espèce visée était *Dissostichus mawsoni*. Étant donné que par le passé la sous-zone 58.6 n'a fait l'objet que d'une seule observation de ce type, il se pourrait que cela indique une nouvelle tendance.

6.10 Un Membre demande au secrétariat si les États du pavillon des navires soupçonnés d'activités de pêche INN ont été contactés. Celui-ci répond que conformément aux MC 10-05 et 10-07 et à la politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les PNC, le secrétariat écrit régulièrement aux PNC, mais il est rare qu'il reçoive une réponse. L'Espagne avise le SCIC qu'elle a cherché à obtenir de la Tanzanie et du Honduras le nom des ressortissants espagnols à bord des navires battant pavillon de ces pays, afin de pouvoir les traîner en justice. L'UE avise que, sur la base des contacts qu'elle entretient avec les autorités de la Tanzanie, ce pays avise que le *Baiyangdian* n'est plus immatriculé et qu'il a été rayé de son registre des navires. Cette information a été distribuée sous la COMM CIRC 12/105.

6.11 L'ASOC présente CCAMLR-XXXI/BG/16 dans lequel sont identifiées les mesures que les Membres pourraient encore prendre. Parmi elles, on note des efforts en matière de collaboration avec les PNC, l'application de la MC 10-08, la création de mécanismes pour garantir que les navires des Parties contractantes ayant commis des infractions graves aux règles seront inscrits sur la liste CCAMLR des navires INN-PC, le renforcement des mesures CCAMLR du ressort de l'État du port et leur application à tous les navires opérant dans la zone de la Convention, le soutien financier et technique des Parties contractantes en développement qui s'engagent à appliquer les contrôles étatiques des ports, ainsi que la ratification de l'Accord de l'OAA sur les mesures du ressort de l'État du port. La Russie est en faveur d'autres mesures du ressort de l'État du port et l'UE note que l'ASOC pourrait vouloir inclure des mesures commerciales dans ses recommandations.

6.12 La Nouvelle-Zélande remercie l'ASOC de ce document et note avec satisfaction que l'Australie a déjà effectué des travaux importants sur le renforcement des contrôles portuaires parmi les Parties au plan régional d'action visant à promouvoir des pratiques de pêche responsable et à lutter contre la pêche INN dans la région (RPOA), notamment en ce qui concerne Singapour et la Malaisie. Elle encourage l'Australie à poursuivre le travail fructueux qu'elle a entrepris.

LISTES DES NAVIRES INN

7.1 Le SCIC examine la liste provisoire des navires INN-PC (CCAMLR-XXXI/17 Rév. 4, appendice I) sur laquelle sont inscrits le *Chio Maru No. 3* et le *Hong Jin No. 701*.

7.2 La Nouvelle-Zélande rend compte de l'arraisonnement et du contrôle du *Chio Maru No. 3*. Elle a apprécié la coopération du capitaine qui a autorisé le contrôle de tout le navire et de ses carnets de bord. Des suites de ce contrôle, et en particulier en notant la présence et le

fonctionnement des machines servant au rejet en mer des déchets d'usine, la Nouvelle-Zélande a déclaré une infraction possible aux MC 10-01 et 26-01.

7.3 La Nouvelle-Zélande rend également compte de l'arraisonnement et du contrôle du *Hong Jin No. 701*. De nouveau, elle a eu droit à l'entière coopération du navire pendant le contrôle. Des suites de ce contrôle, la Nouvelle-Zélande a déclaré une infraction possible aux MC 10-01 et 10-02.

7.4 La Russie avise que, suite à l'enquête menée sur l'incident mettant en jeu le *Chio Maru No. 3*, elle a pris plusieurs mesures, y compris l'abandon des broyeurs des déchets d'usine, pour éviter que ce problème ne se répète. Elle ajoute que ce navire ne sera pas autorisé à pêcher dans la zone de la Convention en 2012/13. Selon elle, cet incident de non-conformité ne constitue pas une pêche INN et elle demande que le navire ne soit pas inscrit sur la Liste proposée des navires INN-PC.

7.5 Certains Membres s'inquiètent de la gravité d'une non-conformité avec les mesures visant à éviter la mortalité aviaire. L'Australie note qu'il est courant chez les armements INN de ne pas marquer les bouées.

7.6 Le SCIC est heureux que la Russie ait mené une enquête, qu'elle ait imposé des sanctions, et de l'assurance reçue que le navire ne participera pas à la pêche en 2012/13 et qu'à l'avenir il respectera toutes les mesures. Il décide de ce fait, de ne pas inscrire le *Chio Maru No. 3* sur la liste proposée des navires INN-PC qui sera adressée à la Commission.

7.7 La République de Corée avise qu'en ce qui concerne le *Hong Jin No. 701*, elle a mené une investigation poussée dont elle a conclu que toute la documentation requise était en place et que par la suite, tous les engins de pêche ont été marqués comme ils devaient l'être. Elle déclare que si la documentation sur la licence n'a pas été présentée, c'est le manque de communication entre les contrôleurs et le capitaine sur ce qui était exigé qui en est la cause. La documentation nécessaire était en place à l'époque et a ultérieurement été adressée au secrétariat. La Corée, estimant que ce quiproquo n'était pas intentionnel et qu'il ne nuit pas aux objectifs de conservation de la CCAMLR, considère que le navire ne devrait pas être inscrit sur la Liste proposée des navires INN-PC. Il est décidé de ce fait, de ne pas inscrire le *Hong Jin No. 701* sur la liste proposée des navires INN-PC qui sera adressée à la Commission.

7.8 Certains Membres considèrent que l'avis de la Corée est le bienvenu, mais ils constatent qu'il s'agit à nouveau d'un cas de non-conformité impliquant un navire qui a déjà été mêlé à une affaire de non-conformité. La Corée demande au secrétariat de clarifier si les lignes du *Hong Jin No. 701* étaient réglementaires ou non en 2010/11. Le secrétariat indique que le lestage de la ligne du *Hong Jin No. 701* était réglementaire.

7.9 Plusieurs Membres se déclarent préoccupés par les preuves répétées de non-respect des mesures de conservation, car cela représente une atteinte aux objectifs de la CCAMLR et aux mesures de conservation pour lesquelles des efforts considérables ont été consentis. Bien que les mesures prises par les Membres pour répondre aux questions soulevées par les divers contrôles aient été accueillies favorablement, de graves inquiétudes ont été exprimées quant au non-respect apparemment persistant des mesures de conservation par certains navires. Il est demandé instamment, à la République de Corée en particulier, de prendre les mesures voulues pour qu'aucun de ses navires ne soit plus identifié comme étant en infraction.

7.10 Certains Membres expriment leur reconnaissance à la Nouvelle-Zélande et aux autres Membres qui effectuent des contrôles portuaires en mer, car ceux-ci sont essentiels pour assurer la conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR. Le non-respect des mesures de conservation de la part de Membres est particulièrement préoccupant car il nuit aux objectifs de la Convention. Les États-Unis se disent particulièrement préoccupés par le très faible niveau de conformité avec les exigences de l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer visée aux MC 25-02 et 26-01 atteint par les navires de plusieurs Membres, et considèrent que toutes ces infractions représentent des cas graves de non-conformité. Ils ajoutent que cette non-conformité menace les efforts déployés depuis de nombreuses années par la CCAMLR pour arriver à une quasi élimination de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Ils s'enquière des mesures prises par l'Afrique du Sud à l'encontre de l'*El Shaddai*, dont les cas de non-conformité sont nombreux, et du *Koryo Maru No. 11*. En ce qui concerne le *Chio Maru No. 3*, les États-Unis notent qu'ils considèrent que sa non-conformité est très grave, et c'est avec plaisir qu'ils prennent connaissance des mesures prises par la Russie en réponse à l'infraction, y compris le retrait du navire de la pêche la saison prochaine.

7.11 Le SCIC examine la Liste provisoire de navires INN-PNC (CCAMLR-XXXI/17 Rév. 4, appendice I). Un navire, le cargo congélateur *Baiyangdian*, est inscrit sur la Liste provisoire des navires INN-PNC.

7.12 Certains Membres s'inquiètent de ce que les preuves ayant servi à justifier l'inscription du *Baiyangdian* sur la Liste des navires INN-PNC risquent d'être insuffisantes en vertu du paragraphe 9 de la MC 10-07. Il est noté que les preuves concernant le *Baiyangdian*, tout en étant circonstanciées, sont probantes et que la CCAMLR devrait s'inquiéter de ce que ce type de navires mène des opérations dans la zone de la Convention. À la demande du SCIC, le secrétariat indique que c'est sur un niveau semblable d'information que le *Koosha 4* a été inscrit sur la Liste des navires INN-PNC en 2011.

7.13 Certains Membres indiquent qu'ils auraient besoin de davantage de temps pour examiner le niveau de preuve qui serait approprié pour inscrire le navire sur la liste. Il est toutefois décidé d'inscrire le *Baiyangdian* sur la liste proposée des navires INN-PNC qui sera adressée à la Commission.

7.14 Le SCIC examine les COMM CIRC 11/123 et 12/133 sur la demande avancée par le Togo de supprimer le *Tchaw* de la Liste des navires INN-PNC. Ayant pris connaissance des informations fournies, il n'est pas convaincu qu'elles soient conformes au paragraphe 18 de la MC 10-07. Le secrétariat décide de distribuer aux Membres un projet de lettre à adresser au Togo.

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

Mise en œuvre et fonctionnement du SDC

8.1 Le secrétariat rend compte de la mise en œuvre et du fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2011/12 (CCAMLR-XXXI/BG/22 Rév. 1). Il est noté que les Parties non contractantes ne coopérant pas avec la CCAMLR en participant au SDC, mais susceptibles d'être engagées dans le commerce de légine en 2012 sont au nombre de 21 : Antigua-et-Barbuda, Belize, Colombie, République démocratique de Corée, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Honduras, République islamique d'Iran,

Malaisie, Mexique, Mongolie, Nigeria, Panama, Philippines, Saint-Christophe-et-Niévès, Singapour, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.

8.2 À l'égard de la Malaisie, il est rappelé que, lors de la XXX^e réunion de la CCAMLR, des Membres avaient trouvé préoccupante l'utilisation de ports de la Malaisie par des navires INN. Il est noté que le président de la Commission a écrit au secrétariat de la RCTA au sujet de la Malaisie, mais qu'il n'a pas reçu de réponse. De même, le secrétariat annonce que sa correspondance avec la Malaisie est restée sans réponse.

Statut de Singapour en tant que PNC coopérant avec la CCAMLR

8.3 Le secrétariat rend compte de la demande formulée par Singapour pour réintégrer son statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC (CCAMLR-XXXI/05). Le représentant de Singapour présente un document à l'appui de cette demande (CCAMLR-XXXI/BG/07). Singapour fait un bref exposé sur son engagement à combattre la pêche INN et vis-à-vis du RPOA, ainsi que sur les contrôles portuaires ayant été effectués en 2011/12. Le SCIC est informé du fait que Singapour procède à une révision de sa législation à cet égard et que d'ici à 2014, elle aura la législation et les ressources qui lui permettront de participer pleinement au SDC. Dans l'intervalle, un certain nombre de mesures provisoires ont été mises en place pour refuser l'accès des ports aux navires inscrits sur la liste INN. À la question de savoir si Singapour sera à même de mettre en œuvre pleinement le SDC en attendant l'aboutissement de la révision de sa législation, Singapour répond qu'elle peut appliquer le SDC comme elle le faisait avant la révocation de son statut.

8.4 Les Membres remercient Singapour des avis formulés, en se félicitant de la révision de sa législation et de sa détermination à participer pleinement au SDC. Il est demandé à Singapour de tenir la Commission au courant de l'avancement de la révision de sa législation.

8.5 L'UE, faisant observer que le *Ray*, navire inscrit sur la liste INN, a visité un port de Singapour en mars 2012 (CCAMLR-XXXI/17 Rév. 4) demande une explication à Singapour. Singapour indique au SCIC que les autorités singapouriennes n'ont aucune trace de la demande d'accès au port de ce navire, mais qu'elle donnera suite à cette affaire et présentera un rapport à la Commission à cet égard.

8.6 Plusieurs Membres reconnaissent les efforts consentis par Singapour pour améliorer sa capacité à enrayer la pêche INN. Les États-Unis expriment leur satisfaction quant à ces efforts mais sont d'avis qu'il serait prématuré de rétablir le statut de Singapour tant que la nouvelle législation ne sera pas en place. En conséquence, en l'absence de consensus, le statut de Singapour ne sera pas modifié.

8.7 Conformément à l'annexe C de la MC 10-05, le secrétariat a écrit aux Parties non contractantes susceptibles d'être impliquées dans la pêche ou le commerce de légine pour les inviter d'une part, à coopérer avec la CCAMLR en participant volontairement au SDC et d'autre part, à adhérer à la CCAMLR. Seules les Philippines, Singapour et la Thaïlande ont répondu. La Thaïlande a nommé un responsable des relations avec le SDC et s'est vu accorder un accès limité aux données du SDC afin de contrôler l'importation de légine à l'échelle nationale. Une liste des pays n'ayant pas répondu à la correspondance du secrétariat figure sur le site Web de la CCAMLR.

8.8 Le secrétariat, indiquant que la correspondance adressée aux PNC au nom de la Commission pourrait être mieux ciblée, demande aux Membres de lui procurer les coordonnées des autorités compétentes des PNC.

8.9 L'Australie ayant fait observer que sur les 21 États non coopérants, quatre font partie du RPOA, recommande donc d'inviter les membres de cette organisation à observer la prochaine réunion de la Commission.

8.10 La Chine avise qu'elle a communiqué avec la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong en vue d'une participation au SDC. Le gouvernement de la RAS de Hong Kong procède actuellement à une évaluation des conditions requises et répondra au gouvernement central de la Chine avant la XXXII^e réunion de la CCAMLR. En attendant, le gouvernement de la RAS de Hong Kong continuera de surveiller le commerce de légine à travers ses frontières. Les Membres remercient la Chine des informations fournies et demandent à être régulièrement informés des faits relatifs à la participation du gouvernement de la RAS de Hong Kong au SDC.

8.11 Le secrétariat déclare que dans le cadre du SDC en 2012, il a reçu 611 certificats de débarquement, 202 certificats d'exportation et 205 certificats de réexportation. Il signale également des débarquements non documentés.

8.12 Le secrétariat déclare qu'en 2012, il n'a détecté aucun certificat frauduleux.

8.13 Le secrétariat fait part des implications de la modernisation de l'environnement informatique et de la migration de la base de données de l'e-SDC vers une nouvelle plateforme, la version 2008 de SQL Server, qui permet d'intégrer les données au site Web de la CCAMLR.

8.14 Le SCIC constate que les changements de la technologie internet ces 10 dernières années ont fait que l'environnement de l'e-SDC est totalement dépassé et qu'il ne peut plus être mis à jour. Le SCIC note qu'il est proposé en 2013 d'intégrer l'e-SDC au service informatique et de gestion des données du secrétariat. Le secrétariat informe le SCIC que ces travaux sont achevés et que des essais ont été mis en place pour la déclaration des données du SDC et la fonction d'interrogation demandée par les États-Unis en 2011 (CCAMLR-XXX/27).

8.15 Le SCIC examine un compte rendu présenté par le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, l'Australie et le secrétariat (CCAMLR-XXXI/BG/37), dans lequel est décrit l'atelier de renforcement des capacités de l'Afrique de 2012. L'atelier a réuni 56 participants de 15 pays africains. Des remerciements vont à l'Afrique du Sud pour avoir accueilli cet atelier qui a largement contribué à améliorer la manière dont est perçue et acceptée la CCAMLR et qui a permis de forger des liens solides entre d'autres organisations et la CCAMLR. Les Membres, notant que l'atelier, qui bénéficiait du soutien financier du fonds du SDC, a atteint ses objectifs, acceptent les recommandations du rapport.

AVIS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

9.1 Le président du Comité scientifique (Chris Jones, États-Unis) présente les avis préliminaires de ce Comité sur les questions d'intérêt pour le SCIC. Le SCIC exprime ses remerciements à C. Jones pour son rapport complet et instructif. Il examine le rapport et prend particulièrement note des avis concernant les questions suivantes :

i) Poids vif du krill

Le Comité scientifique fait observer qu'une incertitude considérable entoure encore l'estimation des captures de krill, ce qui pourrait être amélioré en apportant des modifications au formulaire C1 pour exiger l'enregistrement d'informations permettant d'identifier la méthode utilisée pour l'estimation des captures. Il est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter un tableau supplémentaire à la MC 21-03.

ii) Amendements à la MC 51-06

Le Comité scientifique recommande de conserver le niveau de présence des observateurs scientifiques dans la pêcherie de krill jusqu'à 2014 et de supprimer de la MC 51-06 l'obligation d'observer chaque jour 20% des chalutages. Ayant noté que le niveau d'observation en 2011/12 dépassait les exigences de la mesure de conservation et qu'il a généré de nombreuses données scientifiques, le Comité scientifique recommande de le conserver, sans toutefois le rendre obligatoire.

iii) Déclaration des captures de légine

Le Comité scientifique indique que la déclaration des captures tous les cinq jours n'est plus nécessaire dans les pêcheries exploratoires où une déclaration journalière est exigée.

iv) Statistiques de cohérence du marquage

Le Comité scientifique note que les statistiques de cohérence du marquage n'ont pas été atteintes par le *Koryo Maru No. 11* dans la division 58.4.3.

v) Remplacement de l'engin de pêche notifié

Le Comité scientifique recommande de n'autoriser les changements d'engin de pêche que dans le cadre d'une expérience contrôlée, approuvée par le Comité scientifique ; sinon, la valeur des données collectées pendant la recherche en serait réduite.

vi) Évaluation de la performance des navires dans les pêcheries exploratoires

Le Comité scientifique note que cette question a été renvoyée au SCIC par le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) car elle pourrait être liée à divers niveaux de conformité avec des mesures. Le Comité scientifique recommande de mettre en place, pendant l'intersession, un cadre d'évaluation, en collaboration entre le SCIC et le Comité scientifique, pour établir des indicateurs de la capacité des navires à mener des recherches.

vii) Pêche INN dans la zone de la Convention

Le Comité scientifique estime que les informations fournies actuellement au secrétariat sont insuffisantes pour permettre d'effectuer des estimations des captures INN fondées sur les observations et corrigées en fonction de l'effort de

surveillance, si bien qu'il est impossible de faire la distinction entre les changements dans les tendances des activités de pêche et les changements dans l'effort de surveillance. Le Comité scientifique recommande de charger le secrétariat d'utiliser les données disponibles pour estimer les captures INN, notamment en dressant une carte de l'historique des activités INN.

viii) Questions liées à la capture accessoire

Le Comité scientifique constate que le niveau des captures accessoires de raies dans la division 58.4.3a est pratiquement égal à celui des captures de légine. Il note également que toutes les raies capturées ont été considérées comme mortes et que le taux de capture et le niveau de mortalité sont plus élevés que prévu. Il recommande de mettre en place des mesures d'atténuation de la capture accessoire de raies propres à la région, comme les règles « de déplacement » et d'identifier les zones spécifiques où le niveau de capture accessoire est particulièrement inquiétant.

ix) Questions liées à la surcapacité

Le Comité scientifique fait observer que la surcapacité constitue un problème spécifique aux secteurs faisant l'objet de limites de capture faibles. Il recommande d'envisager de prendre des mesures telles que le marquage de tous les poissons lors des périodes de dépassements des limites, et la possibilité de déduire le montant des dépassements des prochaines limites de capture.

x) Données aberrantes de CPUE

Le Comité scientifique indique qu'il ne peut donner d'explication scientifique aux données aberrantes de CPUE déclarées par trois navires coréens. Il décide que toutes les données de ces navires, des années pour lesquelles des données aberrantes de CPUE ont été déclarées, seront marquées comme non utilisables dans les analyses. En outre, toutes les données de ces navires seront examinées par la République de Corée et le secrétariat et les résultats seront présentés au WG-SAM en 2013. Le Comité scientifique considère que c'est au SCIC de décider s'il s'agit d'une question de conformité.

xi) Changement de pavillon des navires de pêche au krill prévus dans les notifications

Le Comité scientifique fait observer que le transfert d'un navire et de la capture prévue à un autre Membre alors qu'ils ont déjà été notifiés pourrait limiter sa capacité à interpréter les données. Néanmoins, cela ne poserait pas de problème sur le plan scientifique si le secteur de pêche proposé, les méthodes de pêche utilisées et la capture notifiée n'étaient pas modifiés.

9.2 Le SCIC a tenu compte des avis du président du Comité scientifique dans son examen des questions pertinentes qui étaient à l'ordre du jour.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

10.1 Les États-Unis proposent la nomination de M. Osvaldo Urrutia (Chili) à la prochaine présidence du SCIC. La proposition est acceptée et les Membres félicitent M. Urrutia de son élection.

10.2 Les Membres remercient Mme Kim Dawson-Guynn (États-Unis) d'avoir tant apporté à la CCAMLIR en présidant avec une expertise hors du commun les discussions complexes du SCIC pendant plusieurs années. Leurs remerciements vont également à M. James Jansen (Royaume-Uni) pour l'excellent travail qu'il a fourni dans son rôle de vice-président ces deux dernières années.

10.3 La vice-présidence du SCIC n'ayant attiré aucune nomination, les Membres décident de revoir la question au début de la réunion du SCIC en 2013.

